

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AEFCP-ODPCPSY

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

Rédigé et réactualisé le 21 mai 2021

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

CHOIX DES FORMATEURS

Article 2 :

Le CA de l'association détermine les formateurs en fonction de leur parcours professionnel (psychiatre en exercice consacrant une partie de leur pratique clinique ou expertale au sujet traité dans la session de formation), ayant participé comme intervenant dans au moins un congrès ou une communication scientifique publique, et ayant publié dans une revue scientifique sur le sujet de leur session de formation.

HYGIENE ET SECURITE

Article 3 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Le « pass sanitaire » est obligatoire.

ACCESSIBILITE ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Article 4 :

Toutes les formations proposées par l'AEFCP-ODPCPsy se déroulent dans un établissement recevant du public, et agréé pour recevoir des personnes en situation de handicap.

Les formations présentiellees sont de courtes durées, inférieures ou égales à 4 heures.

Les stagiaires en formation sont invités à nous signaler une situation de handicap, de toute nature, pérenne ou momentanée, dès leur inscription et à tout moment de leur parcours de formation. Les intervenants et le staff organisationnel proposeront alors les adaptations possibles.

DISCIPLINE GENERALE

Article 5 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans une session de formation en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de quitter la session de formation sans motif,
- d'emporter aucun objet sans autorisation écrite,
- de dégrader le matériel pédagogique.

SANCTIONS

Article 6 :

Tout agissement considéré comme fautif par l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un avertissement immédiat par le représentant de l'organisme de formation, ou d'une exclusion définitive de la formation en cas de réitération, entraînant de facto sa non-validation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 7 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui.

Article 8 :

Lorsque le représentant de l'organisme de formation prend la sanction d'une non-validation, il en informe le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dans ce courrier, et le stagiaire est invité à transmettre ces remarques ou explications.

Article 9 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 10 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.